



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-311

Déposé le : 11.11.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Le Conseil d'Etat a-t-il assuré un suivi suffisamment rigoureux de la procédure d'adjudication des travaux de construction de l'Hôpital Riviera-Chablais afin d'éviter les retards subis actuellement par le projet ?

Texte déposé

Le 27 août 2014, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a rendu un arrêt annulant la décision de l'Hôpital Riviera-Chablais d'adjuger les travaux de construction d'un nouvel établissement hospitalier à Rennaz à l'entreprise Steiner.

Selon l'arrêt, l'annulation de la décision d'adjudication se justifie notamment par le fait qu'elle est entachée d'une « violation des principes cardinaux des marchés publics, que sont l'intangibilité des offres, la transparence et l'égalité de traitement entre les soumissionnaires ».

Un membre de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a rendu un avis minoritaire, lequel se distingue de l'arrêt, pour l'essentiel, par l'importance accrue accordée au principe de la proportionnalité. Cela étant, le juge minoritaire rappelle notamment qu'aucun des cinq participants à la procédure n'a produit toutes les garanties bancaires requises, ce qui a conduit le pouvoir adjudicateur à neutraliser le critère des garanties bancaires. A ce sujet, le juge minoritaire émet une appréciation sévère : « Le fait de neutraliser définitivement ce critère n'était toutefois pas admissible compte tenu de l'étendue du marché, qui ne saurait être adjugé à une entreprise qui n'aurait pas la capacité financière (y compris les garanties nécessaires) à l'assumer. On ne peut que s'étonner de ce que le pouvoir adjudicateur n'ait pas insisté et exigé de tous les soumissionnaires la production intégrale des garanties, en excluant ensuite les éventuels soumissionnaires qui n'auraient pas été en mesure de les produire ».

En fait, le juge minoritaire considère que le pouvoir adjudicateur aurait dû demander à tous les soumissionnaires de produire les garanties bancaires. Comme cela n'a pas été fait, le juge minoritaire estime que « la production de ces documents aurait pu se faire dans le cadre d'un complément d'instruction sur ce point en cours de procédure de recours - les parties étant toutes invitées à produire tous les documents requis puisqu'aucune d'elles n'avait remis toutes les garanties - sans passer par une annulation. Voire à la rigueur dans le cadre d'un renvoi de la cause

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin :
bulletin.grandconseil@vd.ch

à l'autorité pour qu'elle-même procède à ce complément d'instruction. Puis, en cas de production des garanties par Steiner, les recours auraient dû être rejetés (...). Si Steiner n'avait par contre pas été en mesure de produire les garanties requises, elle aurait dû être exclue ».

En résumé, il ressort de ce qui précède que l'avis minoritaire est plus nuancé que ce que certains responsables politiques ont prétendu publiquement. En particulier, le juge minoritaire ne préconise d'aucune manière une adjudication automatique et immédiate des travaux à Steiner. Au contraire, il estime que les travaux ne doivent être adjugés à Steiner que dans l'hypothèse où cette entreprise est apte à produire les garanties bancaires, ce qui n'est pas démontré en l'état. Les divergences juridiques semblent se situer dans une tout autre configuration que celle d'une lutte séculaire entre juridisme et bon sens.

Dans 24 heures du 2 octobre 2014, le conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard a déclaré : « Chaque année, nous perdons les 20 millions de francs que nous ferait économiser l'Hôpital Riviera-Chablais par rapport à l'exploitation des cinq sites actuels sur les deux régions. Sans compter les surcoûts de la construction ».

1. Le Conseil d'Etat considère-t-il comme acceptable que la procédure d'adjudication ait violé des « principaux cardinaux des marchés publics, comme l'intangibilité des offres, la transparence et l'égalité de traitement entre les soumissionnaires » ?

2. Le Conseil d'Etat a-t-il assuré un suivi suffisamment rigoureux de la procédure d'adjudication ou s'est-il désintéressé de cette procédure pourtant essentielle en vue de la construction de l'Hôpital Riviera-Chablais ?

3. Le Conseil d'Etat et le pouvoir adjudicateur ont-ils pris le soin de se faire accompagner et conseiller par des experts juridiques en matière de marchés publics ? Si oui, à partir de quel moment ? Au moment de la préparation de l'appel d'offres, au moment de l'évaluation des offres, au moment de l'adjudication des travaux à Steiner ou au moment de la procédure de recours ?

4. Le Conseil d'Etat savait-il que le pouvoir adjudicateur avait neutralisé le critère des garanties bancaires, ce que le juge minoritaire qualifie d'inadmissible ? Si oui, est-il intervenu pour que ce critère essentiel soit maintenu ?

5. Le Conseil d'Etat sait-il avec certitude que l'entreprise Steiner est apte à fournir les garanties bancaires requises ? Si non, pourquoi considère-t-il que les travaux auraient dû être attribués automatiquement à cette entreprise ?

6. Sur un plan général, un suivi plus rigoureux de la procédure d'adjudication par le Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne les garanties bancaires, n'aurait-il pas permis de gagner en justice, évitant ainsi de perdre chaque année les 20 millions de francs que ferait économiser l'Hôpital Riviera-Chablais par rapport à l'exploitation des cinq sites actuels sur deux régions ?

7. Plus généralement encore, le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas que le choix d'une attribution par lots aurait permis d'éviter un blocage général du processus d'attribution et qu'une variante consistant à scinder des marchés de telle importance en plusieurs parties devrait être privilégiée à l'avenir ?

Vevey, le 11 novembre 2014

Fabienne Despot, députée

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Fabienne Despot

Signature :

